CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

# COUR SUPÉRIEURE (Recours collectifs)

No.: 500-06-000663-134

GUILLAUME PERRIER, domicilié et résidant au 53 avenue Léonidas sud en les ville et district de Rimouski, province de Québec, G5L 2T1

Demandeur

C.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Défenderesse

#### REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF

# À L'HONORABLE JUGE STÉPHANE SANSFAÇON DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1. Le demandeur, monsieur Guillaume Perrier (ci-après, « le demandeur » ou « monsieur Perrier », a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant:
  - « Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Saint-Catherine, entre les rues Sanguinet et St-Denis, à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30) »;
- 2. Le groupe est composé d'approximativement cent (100) personnes;

### FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

3. À une époque contemporaine aux événements, le demandeur, alors étudiant au Cégep St-Laurent à Montréal, apprend par le biais d'amis ainsi que sur son fil de nouvelles Facebook qu'il y aura une manifestation contre la brutalité policière le 15

mars 2013, devant débuter vers dix-sept heures (17h00) près de la Place des festivals:

- 4. Le 15 mars 2013, vers dix-sept heures quarante-cinq (17h45), monsieur Perrier sort de la station de métro Bonaventure dans le but de se rendre à la manifestation;
- 5. Cherchant le groupe de manifestants afin de s'y joindre, il marche sur le boulevard De Maisonneuve vers l'est jusqu'à la rue St-Denis sans trouver la manifestation;
- 6. Alors qu'il marche, le demandeur reçoit un message texte de sa colocataire l'informant qu'elle a été prise en « souricière » par la police sur la rue Ste-Catherine;
- 7. Monsieur Perrier emprunte la rue St-Denis brièvement puis il tourne à droite sur la rue Ste-Catherine, toujours en marchant sur le trottoir, en direction ouest;
- 8. Monsieur Perrier arrive au coin de la rue Ste-Catherine et de la rue Sanguinet autour de dix-huit heures vingt (18h20);
- 9. Il n'a eu à enjamber aucun périmètre de sécurité ou zone d'accès restreint pour se rendre à cet endroit;
- 10: Monsieur Perrier s'arrête sur le trottoir afin de regarder ce qui se passe devant lui, voyant que les policiers ont effectué un encerclement de personnes (« souricière ») sur la rue Ste-Catherine entre les rues St-Elisabeth et Sanguinet;
- 11. Beaucoup d'autres gens, notamment des passants et des journalistes, observent calmement la scène de la souricière sur la rue Ste-Catherine;
- 12. Beaucoup de ces personnes se trouvent éparpillées à la fois dans la rue et sur les trottoirs de la rue Ste-Catherine:
- 13. Certaines d'entre-elles scandent pacifiquement des slogans en appui aux personnes arrêtées, à savoir « libérez nos camarades »;
- 14. Aucun avis de se disperser ou de quitter les lieux n'est donné par les policiers aux personnes présentes;
- 15. Soudainement, vers dix-huit heures trente (18h30), le demandeur aperçoit des policiers anti-émeute armés de boucliers qui courent dans sa direction. Plus précisément, une ligne de policiers anti-émeute accourent en provenance du sud de la rue Sanguinet et se dirigent vers le nord de la rue Sanguinet;
- 16. Le demandeur tente de quitter les lieux en courant vers l'est sur la rue Ste-Catherine, mais une deuxième ligne de policiers anti-émeute arrivent rapidement dans sa direction. Ces policiers en provenance de l'est courent sur la rue Ste-Catherine vers l'ouest pour bloquer l'accès à toute issue;
- 17. Certaines personnes tentent d'échapper à l'encerclement en entrant dans les commerces à proximité, notamment dans un guichet des caisses Desjardins;

- 18. Les cordons de policiers forment un cercle autour des gens présents dans la rue dont personne ne peut s'échapper;
- 19. Le demandeur constate qu'il est encerclé et ce, avec approximativement une centaine de personnes;
- 20. À l'aide de l'équipement d'escouade anti-émeute, notamment des boucliers et des matraques, les policiers refoulent le groupe de personnes encerclées sur le côté nord de la rue Ste-Catherine, devant la caisse Desjardins et l'ESG-UQAM;
- 21. Les personnes encerclées ne peuvent pas quitter les lieux;
- Le demandeur est donc pris dans une souricière sur la rue Ste-Catherine entre les rues Sanguinet et St-Denis;
- Un policier fait une annonce au haut-parleur ordonnant aux personnes présentes de se disperser et de rentrer chez eux, sans quoi ils risquent des accusations;
- 24. Or, les policiers ne permettent pas aux personnes encerclées de quitter les lieux;
- 25. Alors qu'il est encerclé, le demandeur remarque toutefois que des policiers permettent à une vingtaine de personnes qui s'étaient réfugiées près du guichet automatique intérieur de Desjardins de sortir et de quitter les lieux;
- 26. Aussi, un policier permet à trois (3) jeunes filles de sortir de la souricière et de filer;
- 27. La confusion règne;
- 28. Le demandeur remarque que plusieurs personnes détenues autour de lui ne comprennent pas ce qui se passe;
- 29. Plusieurs personnes comprennent seulement l'anglais;
- 30. Certaines des personnes arrêtées et détenues n'étaient pas au courant qu'une manifestation devait avoir lieu;
- 31. Plusieurs journalistes font partie du groupe encerclé en souricière;
- 32. Plusieurs personnes dans la souricière sont inquiètes de savoir ce qui leur arrivera;
- Des policiers ordonnent à certaines personnes détenues de ne pas prendre de photographies;
- Le demandeur et les autres personnes arrêtées et détenues passent environ une heure trente (1h30) dans la souricière;
- 35. Il fait très froid et humide en cette journée hivernale, à savoir approximativement -8 degrés Celsius avec le facteur de refroidissement éolien et 80 % ou plus d'humidité relative, tel qu'il appert des rapports de données horaires du gouvernement du Canada pour le 15 mars 2013, dénoncées au soutien des présentes comme pièce P-1 (en liasse);

- 36. Contraintes à demeurer immobiles à l'extérieur, plusieurs personnes autour du demandeur grelottent et se plaignent du froid;
- Monsieur Perrier prête son manteau à un photographe arrêté qui est frigorifié et n'a pas de manteau;
- 38. Monsieur Perrier a lui-même froid:
- 39. Des personnes se plaignent également de la faim et de la soif;
- 40. Le demandeur partage des sandwichs avec des personnes arrêtées;
- 41. Des personnes demandent aux policiers d'avoir accès à des toilettes. Cela leur est systématiquement refusé et ce, tout au long de leur détention jusqu'à leur libération;
- 42. Après avoir sans succès demandé aux policiers à avoir accès à des toilettes, une jeune femme urine sur le bord du trottoir devant des policiers:
- 43. À un certain moment, des autobus de la Société de transport de Montréal (« STM ») arrivent et les policiers commencent à escorter une par une les personnes de la souricière en les tenant par chaque bras, un policier de chaque côté;
- Tout au long de sa détention, monsieur Perrier ignore les motifs de son arrestation et de sa détention, comme les autres personnes arrêtées autour de lui;
- 45. À aucun moment le demandeur n'entend quels sont les motifs de son arrestation;
- Plusieurs personnes arrêtées s'adressent aux policiers pour leur demander les motifs de leur arrestation et détention;
- 47. Les policiers refusent systématiquement de donner aux nombreuses personnes qui le demandent toute information sur les motifs de leur arrestation ou de leur détention;
- De même, les policiers refusent de dire aux personnes qui le demandent pourquoi elles sont emmenées à l'extérieur de la souricière et conduites dans un autobus:
- 49. Les policiers ignorent régulièrement les questions qui leurs sont posées;
- 50. Le demandeur est parmi les derniers à être escorté à l'extérieur de la souricière, comme l'ont été les autres personnes autour de lui, par deux (2) policiers qui le saisissent par les bras sans lui donner d'explication;
- 51. Les policiers saisissent le sac à dos du demandeur et procèdent à sa fouille;
- 52. À aucun moment le demandeur n'est invité à donner son consentement à une telle fouille de ses effets personnels et à aucun moment il n'y consent;
- Une policière impose également une fouille corporelle au demandeur alors qu'il est tenu par les bras par deux (2) policiers. À aucun moment le demandeur n'est invité à donner son consentement à une telle fouille corporelle et il ne consent pas à une telle fouille;

- Les policiers plaisantent et disent au demandeur qu'il est « chanceux » d'être fouillé par une femme;
- La policière émet un commentaire déplacé sur le contenu des poches de monsieur Perrier;
- 56. Les policiers ordonnent au demandeur de fournir une pièce d'identité;
- 57. Le demandeur exhibe sa carte d'assurance-maladie:
- Les policiers exigent de monsieur Perrier qu'il s'identifie devant la caméra qui le filme, malgré qu'il venait d'exprimer son désaccord:
- De plus, il est exigé de monsieur Perrier, comme pour les autres personnes arrêtées, qu'il exécute un tour de 360 degrés sur lui-même devant la caméra;
- Après l'identification, un bracelet est posé sur son poignet comportant un numéro, il est menotté par devant avec un « tie-wrap » (attaches autobloquantes en plastique servant de menottes), alors que les policiers mettent son sac à dos dans un sac en plastique;
- 61. Monsieur Perrier est escorté par les bras jusqu'à l'intérieur d'un autobus de la STM;
- 62. Il entre dans l'autobus et doit s'asseoir avec les mains attachées;
- 63. Les autres personnes ainsi escortées dans l'autobus ont également été préalablement menottées et doivent prendre place dans l'autobus menottées;
- 64. Il fait froid dans l'autobus puisque les portes demeurent ouvertes et que le chauffage n'est pas allumé, malgré des demandes en ce sens par des personnes détenues;
- Les policiers ne permettent pas aux personnes de se rendre aux toilettes malgré les demandes de plusieurs personnes arrêtées;
- Après avoir été rempli de personnes arrêtées et après une période d'attente, l'autobus se met en route pour une destination qui n'a pas été annoncée;
- 67. En effet, les policiers ne font aucune annonce et ne donnent aucune information quant à l'endroit où ils emmènent les personnes arrêtées;
- 68. Une fois arrivés à destination, à savoir le Centre opérationnel de l'Est situé au 7700, boulevard Langelier à St-Léonard, les policiers procèdent à l'identification des personnes détenues une à une;
- 69. Après un certain temps, alors qu'il est toujours menotté, une policière demande au demandeur une pièce d'identité, ses coordonnées, son numéro de téléphone et sa date de naissance:
- 70. Le demandeur exhibe sa carte d'assurance-maladie et il donne son adresse et sa date de naissance;

- 71. La policière informe de demandeur qu'il recevra « quelque chose » par la poste;
- Par la suite, des policiers retirent à monsieur Perrier les menottes, lui remettent son sac à dos puis le font descendre de l'autobus;
- 73. C'est alors qu'il peut quitter le Centre opérationnel de l'Est par ses propres moyens;
- 74. Monsieur Perrier a passé environ une heure et trente minutes (1h30) dans l'autobus au total;
- 75. Il a été remis en liberté vers vingt-et-une heures quinze (21h15) et a donc été détenu pendant près de trois (3) heures;
- 76. En aucun temps pendant sa détention le demandeur n'a été mis au courant des motifs de son arrestation et de sa détention ainsi que de ses droits;
- 77. Le demandeur n'a pas non plus été informé des raisons pour lesquelles les policiers exigeaient ses coordonnées et à quelle fin les renseignements personnels recueillis, notamment la bande vidéo, seraient utilisés;
- Au moment de quitter le Centre opérationnel de l'Est, le demandeur, comme les autres personnes arrêtées qu'il a côtoyées, ignorait toujours les motifs de son arrestation et les reproches retenus contre lui par la police;
- 79. À son retour d'un voyage estival le 18 août 2013, soit cinq (5) mois plus tard, monsieur Perrier trouve un constat d'infraction dans sa boîte aux lettres:
- 80. Ce constat est émis pour une infraction à l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public,* Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 (ci-après le « Règlement P-6 ») le 15 mars 2013, tel qu'il appert du constat d'infraction dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
- 81. L'infraction y est décrite comme suit :

« Ayant participé ou étant présent à une assemblée, un défilé, un attroupement mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public »

- 82. Le constat indique que l'heure de l'infraction serait dix-huit heures cinquante-deux (18h52). Or, le demandeur était déjà encerclé depuis au moins quinze (15) minutes à ce moment;
- 83. À aucun moment lors de son arrestation et de sa détention ledit Règlement P-6 n'a été mentionné au demandeur par les policiers comme étant le motif de son arrestation;
- 84. Les agissements de la défenderesse et de ses préposés ont violé de manière illicite de nombreux droits fondamentaux protégés des membres du groupe, lesquels sont plus amplement décrits ci-dessous;

- Les faits démontrent que les policiers et leurs supérieurs ont agi en toute connaissance des conséquences de leurs gestes sur les membres, avec indifférence voire avec le désir ou la volonté de causer lesdites conséquences;
- Les arrestations, détentions, conditions de détention et constats imposés ainsi que l'ensemble des agissements policiers ne sont pas uniquement le fait de policiers isolés sur le terrain de la manifestation. Le tout découle de directives émises aux policiers par leurs supérieurs et a été soigneusement planifié;
- 87. Le porte-parole du SPVM, le commandant lan Lafrenière, a lui-même affirmé que « c'est le centre de commandement, et non un agent seul, qui peut décider de procéder à une arrestation ou faire une intervention en vertu de P-6 », tel qu'il appert de l'article de Lisa-Marie Gervais dans le journal Le Devoir du 3 mai 2013 intitulé « Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 », dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-3;
- 88. De plus, le SPVM a déposé au conseil municipal de Montréal le 16 juin 2014 un bilan d'application du Règlement P-6, dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-4, dans lequel il écrit à la page 6 que :
  - « De plus, depuis mars 2013, cela [l'application du règlement P-6] se fait uniquement sous la gouvernance du CCTI.<sup>3</sup>
    - 3 : Centre de commandement et transmission (sic) de l'information. Il permet de mieux coordonner l'opération visée, ainsi que ses impacts sur le territoire. »
- 89. A la fin de la page 6 de la pièce P-4, le SPVM poursuit :

« Lors de chacune des manifestations anticipées, une analyse est effectuée par nos différents groupes d'experts à savoir s'il est pertinent d'ouvrir le CCTI. L'ouverture de ce centre de commandement nous permet de mieux coordonner l'opération visée, ainsi que ses impacts sur le territoire. »

90. Au sujet du CCTI, le SPVM écrit dans son « Bilan annuel 2008 », à la deuxième page :

« Lors d'événements exceptionnels ou d'importants services d'ordre, les décideurs du SPVM et ceux de ses partenaires – par exemple, Urgencessanté – se réunissent au Centre de commandement et de traitement de l'information (CCTI), où ils bénéficient de l'information nécessaire pour bien gérer la situation. Des écrans polyvalents leur permettent de consulter un plan de l'endroit en cause et de visualiser ce qui s'y passe. »,

tel qu'il appert de l'extrait du « Bilan annuel 2008 » du SPVM dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-5**;

91. Ce sont des supérieurs hiérarchiques au SPVM qui ont pris à l'avance les dispositions et organisé les préparatifs nécessaires afin de procéder à l'arrestation et à la détention de masse des membres du groupe;

- 92. Il appert par ailleurs des faits que les dizaines de policiers affectés à l'arrestation et à la détention des manifestants posent des gestes de manière systématique et répétée, notamment en refusant d'informer les personnes détenues de leurs motifs d'arrestation et de détention malgré les demandes, en leur refusant l'accès à des toilettes et en utilisant des menottes de plastiques sur l'ensemble des personnes détenues;
- 93. Ainsi, l'ensemble de l'encadrement avant, pendant et après la manifestation est géré par des supérieurs du SPVM;
- 94. De plus, des opérations d'arrestations et détentions de masse par des policiers du SPVM se sont répétées notamment en 2011, 2012 et 2013. La défenderesse est bien au fait des conséquences de son *modus operandi* sur les personnes détenues et notamment de la nature des conditions de détention imposées;
- 95. La défenderesse savait ou devait savoir que les gestes qu'elle a posés ou qu'elle a ordonnés à ses préposés ainsi que les divers agissements de ses préposés sont de nature à violer les droits fondamentaux des membres du groupe;
- Dans le passé, la défenderesse a été critiquée par des instances politiques internationales, des organismes de la société civile et des tribunaux en lien avec des interventions en violation des droits fondamentaux des citoyens, notamment des arrestations et/ou détentions de masse dans le contexte de manifestations à teneur politique ou sociale;
- 97. À titre d'exemple de telles critiques, on peut citer les observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») sur le cinquième rapport périodique du Canada en 2006, rapport dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-6. Cette instance de l'ONU écrit aux pages 5 et 6 :

« 20. <u>Le Comité est préoccupé par les renseignements selon lesquels la police, en particulier à Montréal, aurait procédé à des arrestations massives de manifestants</u>. Il relève la réponse de l'État partie qui a affirmé que les arrestations effectuées à Montréal n'étaient pas arbitraires puisque dans chaque cas il y avait une base légale. <u>Le Comité rappelle toutefois que la détention peut être arbitraire lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par le Pacte, en particulier aux articles 19 et 21 (art. 9, 19, 21 et 26).</u>

L'État partie devrait veiller à ce que le droit de chacun de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté et à ce que seuls ceux qui ont commis des infractions pénales au cours des manifestations soient arrêtés. Le Comité invite aussi l'État partie à enquêter sur les pratiques des forces de police de Montréal pendant les manifestations et souhaite recevoir des renseignements plus détaillés sur la mise en œuvre concrète de l'article 63 du Code pénal relatif à l'attroupement illégal. »

#### [nos soulignements]

98. Ces préoccupations doublées d'un avertissement du Comité des droits de l'homme de l'ONU font référence à des arrestations et détentions de masse du SPVM effectuées entre 1999 et 2004 lors de manifestations, listées aux pages 7 à 9 du

« Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5 », daté du 19 septembre 2005, dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-7;

- 99. En outre, le 30 mai 2012, deux experts indépendants de l'ONU ont exprimé publiquement leur inquiétude pour le respect de la liberté de réunion pacifique et d'expression relativement à des arrestations de masse ayant eu lieu le 24 mai 2012 à Montréal et à Québec lors de manifestations, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012, dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-8;
- En effet, dans la nuit du 23 au 24 mai 2012, le SPVM a procédé à l'arrestation d'environ cinq cent (500) personnes en utilisant la méthode de la souricière dans le contexte de manifestation pacifique à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'article de Guillaume Bourgault-Côté dans le journal Le Devoir du 24 mai 2012, intitulé « Manifestations étudiantes près de 700 arrestations », dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-9;
- De plus, les tribunaux ont critiqué certains agissements de la défenderesse notamment dans *Vanasse et al. c. Ville de Montréal*, C.A., 24 mars 2003 (500-36-002796-020), une décision en appel de la Cour municipale, jugement dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-10**. Il s'agissait d'une arrestation de masse en vertu du Règlement P-6 et de la détention de deux cents soixante-dix (270) étudiants du secondaire qui participaient à une manifestation, exerçant ainsi leur liberté d'expression. Tant l'arrestation que la détention et ses conditions ont été jugées abusives et en violation des droits fondamentaux de ces personnes, ce qui a emmené un arrêt de procédures;
- Plus récemment, dans la décision Kavanaght c. Ville de Montréal, 2011 QCCS 4830, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux aux personnes détenues en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées en lien avec une arrestation de masse à la Place Émilie-Gamelin le 29 juillet 1999. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-11;
- Dans la décision *Thompson c. Ville de Montréal*, 2013 QCCS 6012, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux et punitifs en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées d'une jeune femme pendant une (1) heure sans l'informer des motifs de détention lors de la parade de la St-Patrick au centre-ville de Montréal. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-12;
- La défenderesse a au surplus omis d'ordonner la cessation des agissements décrits précédemment dont elle avait connaissance;
- 105. En effet, des scénarios similaires d'arrestations de masse par souricière et de détentions arbitraires dans des conditions inacceptables s'étaient répétés en 2011, 2012 et 2013, notamment les:

- 15 mars 2011;
- 4 avril 2012;
- 21 avril 2012;
- 17 mai 2012;
- 19-20 mai 2012:
- 20-21 mai 2012;
- 23-24 mai 2012:
- 7 juin 2012;
- 9 février 2013;
- 5 mars 2013
- 106. En somme, il appert que par ses agissements et par les agissements de ses préposés, dont elle avait connaissance, la défenderesse a causé des atteintes illicites et intentionnelles aux droits garantis des membres;

#### PRÉJUDICES SUBIS PAR LE DEMANDEUR

- 107. Il a été arrêté illégalement et arbitrairement;
- 108. Il a été détenu pendant environ trois (3) heures de façon illégale, arbitraire et abusive;
- 109. Il a subi une atteinte à son droit à la liberté et à son droit à la protection contre la détention arbitraire:
- 110. Il a subi des atteintes à son droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
- 111. Il a été réprimé, intimidé et humilié:
- Il a souffert du froid en raison de sa détention à l'extérieur en hiver et dans l'autobus sans chauffage dont les portes étaient ouvertes:
- 113. Il n'a pu accéder à des toilettes pendant sa détention;
- 114. Il a été incommodé par le fait de devoir passer environ une heure trente (1h30) menotté dans un autobus;
- 115. Il a craint pour sa sécurité, notamment en raison du transport en autobus les mains menottées;
- 116. Il a subi une atteinte à sa liberté d'opinion et d'expression:
- 117. Il a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique:
- 118. Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne;
- 119. Il a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles et saisies abusives;

- 120. Il a subi une atteinte à son droit à la vie privée;
- 121. Il a subi une atteinte à son droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- 122. Il a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat:
- 123. Il a subi une atteinte à son droit au silence:
- 124. Il a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de son arrestation que du fait de sa détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
- 125. Il a reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
- 126. Il conteste le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et doit subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux;
- Le demandeur est maintenant plus craintif à exercer ses droits et libertés fondamentaux;

#### PRÉJUDICES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

- 128. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement;
- L'ensemble des membres ont été détenus pendant approximativement trois (3) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
- 130. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la liberté et à leur droit à la protection contre la détention arbitraire;
- 131. L'ensemble des membres ont subi des atteintes à leur droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
- 132. L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés;
- 133. L'ensemble des membres ont souffert du froid en raison de leur détention à l'extérieur en hiver et dans l'autobus sans chauffage dont les portes étaient ouvertes;
- 134. L'ensemble des membres n'ont pu accéder à des toilettes pendant leur détention;
- 135. L'ensemble des membres ont dû passer de une heure (1) à deux (2) heures menottés dans un autobus;
- 136. Des membres ont souffert des menottes trop serrées à leurs poignets:
- Des membres ont souffert de la faim et de la soif;
- 138. Des membres ont subi des malaises:
- Des membres ont craint pour leur sécurité, notamment en raison du transport en autobus les mains menottées;

- Des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'opinion et d'expression;
- 141. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
- 142. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
- 143. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles et saisies abusives;
- 144. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la vie privée;
- L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être informés dans les plus brefs délais des motifs de leur arrestation ou de leur détention;
- 146. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;
- 147. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit au silence;
- L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
- 149. L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
- Des membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et doivent subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux;
- Des membres sont maintenant plus craintifs à exercer leurs droits et libertés fondamentaux;
- Des membres ont souffert physiquement d'être poussés, bousculés ou frappés des policiers notamment à l'aide de leurs matraques et boucliers;
- 153. Des membres ont subi des préjudices corporels:
- 154. Des membres ont subi des préjudices matériels;

## QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

- Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la Charte des droits et libertés de la personne et à la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques?
- Les préposés de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
- Les fautes commises par les préposés de la défenderesse ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe?

- Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit?
- 159. La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- 160. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel en est le montant approprié?
- Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant approprié?
- 162. Le présent recours est bien fondé en faits et en droit.

#### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Ste-Catherine, entre les rues Sanguinet et St-Denis, à Montréal à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Ste-Catherine, entre les rues Sanguinet et St-Denis, à Montréal à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Ste-Catherine, entre les rues Sanguinet et St-Denis, à Montréal à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de mille (1 000 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du Code de procédure pénale, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6

pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Ste-Catherine, entre les rues Sanguinet et St-Denis, à Montréal à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire, à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice corporel alors qu'elle s'est retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Ste-Catherine, entre les rues Sanguinet et St-Denis, à Montréal à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire, à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice matériel alors qu'elle s'est retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Ste-Catherine, entre les rues Sanguinet et St-Denis, à Montréal à partir d'environ dix-huit heures trente (18h30), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le demandeur le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, le 22 janvier 2015

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO Procureurs du demandeur

CERTIFIÉ CONFORME MELANÇON, MARCEA PREMIE SUBVIÑO GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS

### AVIS À LA DÉFENDERESSE

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparaissez, la demande sera présentée devant le tribunal le 4 mars 2015 à 9h00 en la salle 2.16 du Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

PIÈCE P-1: Données climatiques du gouvernement du Canada du 15 mars 2013 à Montréal;

PIÈCE P-2: Constat d'infraction du 15 mars 2013 de monsieur Guillaume Perrier;

PIÈCE P-3 : Article du journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé « Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 »;

PIÈCE P-4: Bilan d'application du règlement municipal P-6 du SPVM déposé le 16 juin 2014;

PIÈCE P-5: Bilan annuel 2008 du SPVM;

PIÈCE P-6 : Observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur le cinquième rapport périodique du Canada, 20 avril 2006;

PIÈCE P-7: Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5, 19 septembre 2005;

PIÈCE P-8 : Communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012 intitulé « Des experts des Nations Unies préoccupés par les récents évènements au Québec »;

PIÈCE P-9 : Article du journal *Le Devoir* du 24 mai 2012 intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations »;

PIÈCE P-10: Vanasse et al. c. Ville de Montréal, C.A., 24 mars 2003 (500-36-002796-020);

PIÈCE P-11: Kavanaght c. Ville de Montréal, 2011 QCCS 4830;

PIÈCE P-12: Thompson c. Ville de Montréal, 2013 QCCS 6012;

Copie des pièces est disponible sur demande.

## Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 15 000\$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 22 janvier 2015

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO Procureurs du demandeur

CERTIFIÉ CONFORME MELANÇON MARCE FRENIU SUBNINO GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS